

- 2) Compte tenu des articles précités de la directive TVA et du droit à une procédure équitable au sens de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»), reconnu en tant que principe général du droit, ainsi que des principes de proportionnalité et de sécurité juridique, l'assujetti peut-il être tenu, dans le cadre de l'obligation générale de vérification qui lui incombe, de s'assurer que les prestataires qui se situent en amont dans la chaîne ont respecté les obligations imposées par les règles de droit spécifiques régissant l'exécution de la prestation de services visée par la facture, ainsi que les conditions d'exercice légal de leurs activités qui leur sont applicables? Dans l'affirmative, l'assujetti est-il soumis à cette obligation de manière continue pendant la durée de la relation juridique ou, sinon, à quelle fréquence peut-on attendre de lui qu'il s'en acquitte?
- 3) Faut-il interpréter l'article 167 et l'article 168, sous a), ainsi que l'article 178, sous a), de la directive TVA en ce sens que l'assujetti qui détecte un manquement de la part d'un prestataire, quel qu'il soit, situé en amont dans la chaîne a l'obligation de ne pas exercer, dans ce cas, son droit de déduire la TVA qui a été répercutée sur lui, sauf à commettre une fraude fiscale?
- 4) Faut-il interpréter les articles précités de la directive TVA, conformément aux principes de sécurité juridique et de neutralité fiscale, en ce sens que, lors de l'examen et de la qualification du caractère frauduleux de la chaîne, ainsi que lors de la détermination des faits pertinents et de l'appréciation des preuves y afférentes, l'administration fiscale ne peut pas faire abstraction des dispositions des règles de droit spécifiques qui régissent la prestation de services visée par la facture, notamment les règles applicables aux droits et obligations des parties?
- 5) Les articles précités de la directive TVA et le droit à une procédure équitable au sens de l'article 47 de la Charte, reconnu en tant que principe général du droit, ainsi que le principe de sécurité juridique, font-ils obstacle à la pratique administrative qui consiste à considérer que, lors du contrôle du droit à déduction fondé sur une transaction économique réalisée sous la forme d'une prestation de service, la réalité de cette transaction, telle qu'attestée par des factures, contrats et autres documents comptables, peut être réfutée par des constatations faites, au cours d'une enquête, par l'autorité d'enquête, par des témoignages de suspects recueillis lors de cette même enquête, ainsi que par des témoignages de travailleurs concernés par un prêt de main-d'œuvre quant à la manière dont ces travailleurs voient leur relation de travail, la qualification juridique qu'ils lui donnent et la personne qu'ils perçoivent comme étant celle qui exerce à leur égard les droits attachés à la qualité d'employeur?
- 6) Les articles précités de la directive et le droit à une procédure équitable au sens de l'article 47 de la Charte, reconnu en tant que principe général du droit, ainsi que le principe de sécurité juridique, sont-ils conciliables avec la pratique administrative qui consiste d'une part à qualifier d'exercice d'un droit non conforme à la destination de ce droit le choix de l'assujetti d'exercer son activité économique sous la forme qui lui permet de réduire au mieux ses coûts et d'autre part, pour cette raison, à exercer son droit de requalification des contrats d'une manière qui aboutit à faire naître des contrats entre des parties entre lesquelles il n'y en avait pas auparavant?

(<sup>1</sup>) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Varna (Bulgarie) le 4 mai 2022 — teritorialna direktsia Mitnitsa Varna/NOVA TARGOVSKA KOMPANIA 2004 AD**

(Affaire C-292/22)

(2022/C 266/21)

*Langue de procédure: le bulgare*

**Juridiction de renvoi**

Administrativen sad Varna

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* teritorialna direktsia Mitnitsa Varna

*Partie défenderesse:* NOVA TARGOVSKA KOMPANIA 2004 AD

### Questions préjudicielles

- 1/ Selon quels critères convient-il de classer dans la position 1511 ou la position 1517 du chapitre 15 de la NC une marchandise telle que celle en cause au principal, de l'huile de palme raffinée, blanchie et désodorisée, avec la dénomination commerciale «PALM FAT MP 36-39», qui, au cours de sa production technologique, a été «mélangée, filtrée, refroidie, tempérée et conditionnée» uniquement par des procédés physiques qui ne l'ont pas chimiquement modifiée?
- 2/ Quel est le sens du terme «texturation» utilisé pour décrire le processus par lequel est expliquée la fabrication des «shortenings» visés dans les notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour la position 1517?
- 3/ Lorsque «l'huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées» ont subi un processus de «texturation», cela constitue-t-il une raison suffisante pour exclure le classement dans la position 1511?
- 4/ En l'absence de normes, de méthodes, de critères et d'indicateurs définis dans la NC, les Notes explicatives de la NC et les Notes explicatives du SH, pour analyser la consistance de l'huile de palme et pour prouver sa transformation par «texturation», les autorités douanières compétentes sont-elles autorisées à développer et à appliquer leurs propres procédures d'analyse, comme la méthodologie RAP 66 version 02/17.11.2020 appliquée en l'espèce, aux fins du classement tarifaire des marchandises dans la position 1511 ou dans la position 1517, pour prouver la texturation des graisses par pénétration, sur le fondement de la méthode publiée officiellement, AOCS Cc 16-[60]?

Dans la négative, selon quels norme, méthode, critères et indicateurs est-il possible d'analyser le produit pour prouver qu'il a subi un processus de «texturation», c'est-à-dire qu'il constitue du «shortening d'huile de palme»?

- 5/ La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 <sup>(1)</sup>, du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2018/1602 <sup>(2)</sup>, de la Commission, du 11 octobre 2018, doit-il être interprété en ce sens que les produits qualifiés de «shortenings» obtenus par texturation à partir d'huile de palme raffinée doivent être classés dans la position 1517 de cette nomenclature, et notamment dans sa sous-position 1517 90 99?

<sup>(1)</sup> JO 1987, L 256, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO 2018, L 273, p. 1.